

## « SUCCESSIONS INTERNATIONALES »

**DROITS DES HÉRITIERS PROCHES**  
**en présence de dispositions testament**

## Introduction

Les tableaux comparatifs qui suivent concernent les pays membres du réseau LEXUNION. Le premier présente les droits réservataires, c'est-à-dire la part minimale que le défunt ne peut en principe pas retirer à certains de ses proches, comme *le conjoint ou le partenaire survivant, ainsi que les héritiers en ligne directe*, à savoir les descendants et les ascendants, même s'il laisse des dispositions pour cause de mort. Le second indique la portion de la succession dont le défunt peut librement disposer.

## Quel est l'objectif de cette Fiche Pratique?

Alors que la Fiche Pratique N° 1 (2026) présente les droits des héritiers en l'absence de dispositions testamentaires, celle-ci a pour ambition de montrer *transversalement, dans l'ensemble des pays membres du réseau Lexunion, la marge de manœuvre dont dispose une personne qui entend prendre des dispositions testamentaires, mais aussi les limites (précisément les réserves héréditaires).*

La combinaison de ces deux Fiches permet :

- Une analyse comparative des parts successorales légales, mais aussi de l'amplitude de la liberté testamentaire;
- Une analyse de l'opportunité de rédiger un testament en fonction du pays de résidence;
- Une analyse de l'opportunité d'avoir recours, dans un contexte international, au choix de loi (professio juris) offert par le Règlement (UE) 650/2012 sur les successions.

Nous vous invitons à consulter les professionnels du réseau LEXUNION pour étudier votre situation concrète et vous conseiller sur les enjeux et les éventuelles opportunités.

**Abréviations**

n: Nombre d'enfants du défunt

U: Usufruit

NP: Nue-propriété

PP: Pleine propriété










*Avertissement légal* : Cette Fiche Pratique diffuse des informations juridiques à caractère général destinées à donner une vision transversale de la législation applicable aux sujets traités dans les différents pays membres de LEXUNION. Nous veillons à l'exactitude des informations qu'elle contient et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Les informations contenues dans ce document ne constituent néanmoins d'aucune façon un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

*Propriété des droits* : Cette Fiche Pratique est la propriété de LEXUNION. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.










*Téléchargement* Vous pouvez télécharger cette fiche ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet [www.lexunion.com](http://www.lexunion.com).

*Directeur de la publication* : Marie LARIVIERE

**DROITS DES HÉRITIERS  
RÉSERVATAIRES  
PROCHES- En présence  
d'un testament**

	 ALLEMAGNE*	 BELGIQUE	 ESPAGNE*	 FRANCE	 PAYS-BAS	 ANGLETERRE / PAYS DE GALLES	 PORTUGAL	 SUISSE	 ITALIE
<b>CONJOINT</b>	Le mariage entre personnes du même sexe est possible								Pas de mariage homosexuel possible
<b>A) En présence de descendants</b>	Si communauté d'acquêts 1/4+ acquêts Si séparation de biens: 1/4 si 1 enfant 1/6 si 2 enfants 1/8 si > 2 enfants	<u>Réserve concrète:</u> usufruit logement familial OU <u>Réserve abstraite:</u> 1/2 U	1/3 U	Néant (Sauf droit d'usage et d'habitation temporaire d'un an sur le logement)	Usufruit des biens nécessaires (ex. maison)	Néant:	1/3 si 1 enfant 1/4 si 2 enfants 1/4 si > 2 enfants + Droit d'habitation viager sur le logement familial	1/4	1/3 si 1 enfant 1/4 si > 1 enfant + Droit d'habitation viager sur le logement familial
<b>B) Avec ascendants et sans descendants</b>	Si communauté acquêts: 1/4 + acquêts Si séparation de biens: 1/4		1/2 U	1/4	- Varie en fonction des besoins du conjoint survivant -	liberté testamentaire absolue	4/9 + Droit d'habitation viager sur le logement familial	3/8	1/2 + Droit d'habitation viager sur le logement familial
<b>C) Sans descendants ni ascendants</b>	Si communauté acquêts: 1/2 + acquêts Si séparation de biens: 1/2		2/3 U	1/4	-	-	2/3 + Droit d'habitation viager sur le logement familial	1/2 (*)	1/2 + Droit d'habitation viager sur le logement familial
<b>PARTENAIRE ENREGISTRÉ</b>	Assimilé au conjoint	-	-	-	Assimilé au conjoint (tant pour les couples de même sexe ou de sexe différent)	-	-	Assimilé au conjoint (uniquement pour les couples de même sexe formalisés avant le mariage pour tous)	Union civile (*): Assimilé au conjoint Convivenza registrata (**) Néant (hormis un droit personnel et temporaire -de 2 à 5 ans- sur le logement familial)
<b>DESCENDANTS</b>									
<b>A) Avec conjoint</b>									
<b>Si 1 enfant</b>	1/4	1/2 NP	1/2 NP	1/2 PP ou 3/4 NP	Droit de créance d'1/4(**)	-	1/3	1/4 (ou 1/2 NP en présence d'enfant(s) commun(s) uniquement)	1/3
<b>Si 2 enfants (chacun)</b>	Si com. acquêts 1/8 Si sép. biens 1/6	1/4 NP	1/3 + 1/3 NP ensemble (min. chacun 1/6)**	1/3 PP ou 3/8 NP	Droit de créance d'1/6 (**)	-	5/24	Idem / 2	1/4
<b>Si &gt; 2 enfants (chacun)</b>	Si com. acquêts 1/4n Si sép. biens 3/8n	1/2n NP	1/3 + 1/3 NP ensemble (min. chacun: 1/3n)**	3/4 PP ou 3/4 NP à partager entre les enfants	Droit de créance d'1/2(n+1) (**)	-	5/12n	Idem / n	1/2n
<b>B) Sans conjoint</b>									
<b>Si 1 enfant</b>	1/2	1/2	2/3	1/2	1/2	-	2/3	1/2	1/2
<b>Si 2 enfants (chacun)</b>	1/4	1/4	2/3 ensemble (min. 1/6 chacun)**	1/3	1/4	-	1/3	1/4	1/3
<b>Si &gt; 2 enfants (chacun)</b>	1/2n	1/2n	2/3 ensemble (min. 1/3n chacun)**	3/4n	1/2n	-	2/3n	1/2n	2/3n
<b>ASCENDANTS* (uniquement en l'absence de descendant)</b>									
<b>A) En présence de conjoint</b>	Si com. Acquêts: 1/16 chacun Si sep. biens: 1/8 chacun (**)	- (*)	1/3 (par moitié entre les 2 parents ou au seul survivant)	- (*)	-	-	2/9 (par moitié entre les 2 parents ou au seul survivant)	-	1/4 (par moitié entre les 2 parents ou au seul survivant)
<b>B) Sans conjoint</b>	1/4 par parent (**)	- (*)	1/2 (par moitié entre les 2 parents ou au seul survivant)	- (*)	-	-	2/3	-	1/3 (par moitié entre les 2 parents ou au seul survivant)
(*) Sont concernés ici les ascendants privilégiés que sont les père et mère, en l'absence de descendants du défunt	(*) La réserve héréditaire n'est pas automatique. (**) La part d'un parent précédé(e) échoit à ses héritiers	(*) Les ascendants ne sont plus réservataires pour les successions ouvertes à partir du 01.09.2018	(*) Il s'agit du Droit commun, certains Droits foraux (ex: Navarre) ne prévoyant aucune réserve héréditaire. (**) Le testateur peut, grâce à la "mejora", décider d'avantager certain(s) de ses descendants	(*) Les ascendants ne sont plus réservataires pour les successions ouvertes à partir du 01.07.2002	(*) Les Pays Bas ont des autres droits légaux au profit des enfants et autres, comme p.e. un montant pour l'éducation des enfants, qui doivent être respectés par les héritiers			(*) En l'absence de toute postérité des père/mère. Si l'on est en présence d'enfants des père/mère, la réserve du conjoint survivant est de 3/8	(*) uniquement pour les couples homosexuels (**) hétéro ou homosexuel

**DROITS DES HÉRITIERS  
RÉSERVATAIRES  
PROCHES- En présence  
d'un testament**

	 ALLEMAGNE*	 BELGIQUE	 ESPAGNE*	 FRANCE	 PAYS-BAS	 ANGLETERRE / PAYS DE GALLES	 PORTUGAL	 SUISSE	 ITALIE
<b>QUOTITÉ DISPONIBLE (QD) **</b>									
Si descendants seuls		1/2	1/3	<u>Quotité Disponible (QD) Ordinaire:</u> 1/2 en présence d'un enfant 1/3 en présence de 2 enfants 1/4 en présence de 3 enfants ou +	1/2			1/2	1/2 si un enfant 1/3 si > 1 enfant
Si descendants + conjoint	Les héritiers réservataires peuvent opposer au(x) légataire(s) ou héritier(s) appelé(s) par la disposition testamentaire, le droit de recevoir une somme équivalant à la moitié de la valeur de la part ab intestat (part prévue par la loi)	1/2 NP	1/3	<u>Au profit du conjoint (QD spéciale entre époux)</u> a) Soit QD ordinaire (voir ci-dessus) b) soit 100% U c) soit 1/4 PP et 3/4 U  <u>Au profit d'une personne autre que le conjoint:</u> QD ordinaire (voir ci-dessus)	1/2 moins l'usufruit réservé au conjoint / partenaire enregistré (**)	Totalité	1/3  (En cas de préjudice aux 2/3 réservés aux héritiers réservataires, ces derniers peuvent opposer au(x) légataire(s) ou héritier(s) appelé(s) le droit de recevoir une somme destinée à rétablir les rapports (2/3 - 1/3))	1/2	1/3 si 1 enfant 1/4 si > 1 enfant (* )
Si conjoint seul		1/2 PP + 1/2 NP	1/3 + 2/3 NP	3/4	Totalité hormis l'usufruit réservé au conjoint / partenaire enregistré (**)			1/2	1/2 (*)
Si conjoint + ascendants		1/2 PP + 1/2 NP	1/6 + 1/2 NP	3/4	Totalité hormis l'usufruit réservé au conjoint / partenaire enregistré (**)			5/8	1/4 (*)
Si ascendant(s) seul(s)		Totalité	1/2	Totalité	Totalité			Totalité	2/3
(**) Il s'agit de la portion de la succession dont le défunt peut librement disposer		(*) La réserve héréditaire n'est pas automatique	(*) Il s'agit du Droit commun, certains Droits foraux ne prévoyant aucune réserve héréditaire (ex: Navarre)	(**) Les réservataires doivent se manifester afin d'obtenir leurs droits : ils ne sont que des créanciers et jamais des héritiers	(*) Après déduction du droit d'habitation viager sur le logement familial				